

cèrent à donner la hauteur des terres comme la frontière mitoyenne qui devait exister entre le Canada et les possessions britanniques du côté de la baie d'Hudson. Mais il est prouvé que jamais le gouvernement français ne tint compte de cette délimitation.

Chose étrange quoique le différend fût encore pendant, lorsque eut lieu le traité d'Aix-la-Chapelle (1748), on ne voit pas qu'il y fût question de le régler. Cependant il est bien reconnu qu'à cette époque les Français avaient des forts sur la baie d'Hudson et notamment sur la rivière Albany.

Il est non moins prouvé qu'alors la compagnie de la baie d'Hudson n'avait pas encore établi de postes dans l'intérieur des terres. Car, en 1749, un comité de la chambre des communes d'Angleterre ayant été chargé de prendre connaissance des conditions où se trouvait la contrée avoisinant la baie, et du commerce qui s'y faisait, constata que tous les forts et autres établissements de la compagnie étaient situés sur le littoral même de la mer.

Effectivement, déjà depuis longtemps les Français avaient le monopole exclusif de la traite des pelleteries dans l'intérieur des terres à l'est et à l'ouest de la baie, et avaient établi, pour protéger leur commerce, un grand nombre de forts que nous voyons consignés dans les cartes du temps, entre autres dans celle du P. Laure (1731), et de d'Anville (1740).

Vers le milieu du dix-huitième siècle, la compagnie des Indes, qui ne comptait pas moins de trois cents employés à son service, avait des postes dans la vallée de la Saskatchewan, sur la rivière McKenzie, et jusque sur les rives du Pacifique.

Depuis la cession du Canada à l'Angleterre (1763), rien n'a été réglé relativement à la frontière qui doit séparer le Canada des territoires de la compagnie de la baie d'Hudson; et si, d'un côté les actes de Québec de 1774 et de 1791, malgré leur ambiguïté sur la question, semblent donner raison à ceux qui assignent la hauteur des terres comme limites nord du Canada, de l'autre, la commission de lord Durham (1838) paraît établir clairement que la frontière des provinces du Canada d'alors devait être les rives mêmes de la baie.

Vers 1812, lord Selkirk, qui jouissait d'une influence considérable en Angleterre, afin d'affirmer les droits de propriété de la compagnie de la baie d'Hudson dont il était un des principaux actionnaires, vint établir une petite colonie à la Rivière Rouge, et contestant naturellement à la compagnie du Nord-Ouest, qui s'était formée au Canada, le droit de traiter sur les territoires, il entreprit de la détruire. Il s'empara de plusieurs des forts de la compagnie rivale, saisit ses marchandises et fit prisonniers les gens à son service. Mais bientôt les employés de la compagnie canadienne, s'organisant, opposèrent une résistance des plus vigoureuses aux empiètements dont ils étaient les victimes. Il s'ensuivit une série de luttes sanglantes qui durèrent jusqu'au jour (1821) où les deux compagnies se fondirent en une seule.

Il n'y a donc jamais eu entre les possessions de la compagnie de la baie d'Hudson et le Canada qu'une ligne de démarcation imaginaire tracée par une entente tacite entre la puissante compagnie et le gouvernement anglais, mais qui n'a jamais été régulièrement définie.

S'il faut en croire la relation déjà fort ancienne laissée par le P. Albanel qui, en 1672, se rendant à la mer du Nord, a visité le pays jusque vers le 55^e degré de longitude, relation corroborée en tous points par l'arpenteur, M. Bignell, qui a exploré ces parages dans le cours de l'été dernier, la possession de ces contrées ne serait pas à dédaigner.

Après avoir décrit le lac Mistassini " qu'on tient estre si grand, qu'il faut vingt jours